



Appel d'Offres Ouvert N° 06/2010

**Relatif à la réalisation d'une mission d'audit
informatique pour l'ANAM**

Date de remise des plis : 17/08/10 à 10 h

الوكالة الوطنية للتأمين الصحي Agence Nationale de l'Assurance Maladie

SOMMAIRE

PARTIE I : REGLEMENT DE CONSULTATION

- ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA CONCEPTION DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE
- ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE
- ARTICLE 9 : DOCUMENTS ETABLISSANT QUE LE CANDIDAT EST QUALIFIE
- ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
- ARTICLE 11 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.
- ARTICLE 12 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES
- ARTICLE 13 : OFFRE HORS DELAI
- ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES
- ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS
- ARTICLE 16: EVALUATION DES OFFRES
- ARTICLE 17 : JUGEMENT DES OFFRES
- ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE
- ARTICLE 19 : CONTACT AVEC L'ANAM
- ARTICLE 20 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE
- ARTICLE 21 : SIGNATURE DU MARCHE
- ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF.

ANNEXE 1 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ANNEXE 2 : MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

PARTIE II : CONDITIONS CONTRACTUELLES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : DELAI DE LIVRAISON
- ARTICLE 3 : VALIDITE DU MARCHE
- ARTICLE 4 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DES QUANTITES
- ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 6: TIMBRES ET ENREGISTREMENT
- ARTICLE 7: IMPOT, DROITS ET TAXES
- ARTICLE 8 : SOUTRAITANCE
- ARTICLE 9 : LIEU DE LIVRAISON
- ARTICLE 10 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 11: LIEUX D'AFFECTATION
- ARTICLE 12 : ASSURANCES
- ARTICLE 13: PROPRIETE DES DOCUMENTS
- ARTICLE 14: SECRET PROFESSIONNEL
- ARTICLE 15 : PAIEMENTS
- ARTICLE 16 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU BUREAU D'ETUDES
ARTICLE 18 : CONTRIBUTION DES TIERS
ARTICLE 19 : DUREE DES ENGAGEMENTS
ARTICLE 20 : NANTISSEMENT
ARTICLE 21 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS
ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 23 : PIECES CONSTITUTIVE DE L'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 23 : MONTANT DU MARCHE

PARTIE III :

DESCRIPTIF TECHNIQUE
BORDEREAU DES PRIX
DETAIL ESTIMATIF

PARTIE I
REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert n° 06/2010 lancé en application des dispositions de l'alinéa 2, § 2 de l'article 19 et l'alinéa3, § 3 de l'article 20 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ayant pour objet **la réalisation d'une mission d'audit informatique pour l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie**

Les objectifs de l'appel d'offres, son contexte, et la consistance des prestations demandées figurent dans la troisième partie du dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPEL D'OFFRES

Dans tout ce qui suit :

Les termes « Agence » et ANAM désignent : l'Agence nationale de l'assurance maladie ;

Les termes « candidat », « concurrent » et « soumissionnaire » désignent la société répondant à l'appel d'offres ;

Les termes « contractant », « consultant » désignent l'attributaire du marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Outre l'avis d'appel d'offres le document inclut :

- a- le règlement de consultation (partie 1);
- b- les conditions contractuelles (partie 2);
- c- le Cahier de Prescriptions Spéciales (CPS);
- d- le bordereau des prix (partie 3);
- e- le détail estimatif ;
- f- le modèle de l'acte d'engagement ;
- g- le modèle de la déclaration sur l'honneur ;

Les textes réglementaires suivants font partie également du dossier d'appel d'offres (ils pourront être obtenus par les moyens propres du candidat auprès des organismes compétents) :

h- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

i- Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion. Du 21/11/2007

j- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G – EMO), approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 en date du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

k- L'arrêté portant organisation financière et comptable de l'agence nationale de l'assurance maladie n° 2 - 6227 DE/SPC du 19 décembre 2005.

Le candidat est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents d'appel d'offres. Le candidat assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents d'appel d'offres ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents d'appel d'offres. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Un candidat à l'appel d'offres désirant obtenir des éclaircissements sur les documents pourra les demander, auprès de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie sise à 26, Avenue de France Agdal 10 000 Rabat

- ✓ Téléphone : (212) 05 37 68 79 62
- ✓ Fax : (212) 05 37 68 79 68
- ✓ E-mail : h.mouhdi@anam.ma

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à la demande de ce dernier, dans un délai de 7 jours avant la date d'ouverture des plis, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

L'Agence peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un candidat, modifier par voie d'amendements le dossier d'appel d'offres.

La modification sera notifiée par écrit à tous les candidats qui auront retiré les documents d'appel d'offres et leur sera opposable.

Pour donner aux candidats le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, l'Agence a toute latitude, pour reporter la date limite de dépôt des offres.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENT GENERAUX SUR LA CONCEPTION DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements généraux donnés dans le présent dossier d'appel d'offres n'ont qu'une valeur indicative et il appartient aux soumissionnaires d'en tirer, sous leur responsabilité, les déductions quant aux choix des méthodes et au calcul des prix.

ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le candidat ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langues arabe ou française. Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française ou arabe, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions française ou arabe font foi.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Le soumissionnaire devra fournir, en un seul exemplaire, le dossier de l'appel d'offres constitué obligatoirement comme suit :

* une première enveloppe cachetée, fermée à la cire et portant la mention « **Dossier Administratif et technique** » contenant les documents suivants :

Dossier administratif :

- a) la déclaration sur l'honneur dûment remplie en deux exemplaires originaux ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du soumissionnaire ;
- c) l'attestation fiscale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur certifiant que le concurrent est en situation régulière et indiquant l'activité au titre de laquelle il est imposé ;
- d) l'attestation de la C.N.S.S délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) la caution provisoire prévue ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu délivrée par une banque marocaine, valable au moins 30 jours au delà de la validité de l'offre ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- g) une déclaration de solidarité en cas d'offres conjointes présentées par un groupement de sociétés ;
- h) Une attestation d'assurance ;

Outre les documents cités-ci avant, le présent cahier de charges paraphé à chaque page, signé et cacheté à la fin du document avec la mention « lu et accepté » ;

Les candidats non installés au Maroc sont dispensés des pièces énumérées en c et d.

Dossier technique :

- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la nature et l'importance des fournitures qu'il a livrées et des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- Les attestations délivrées par les administrations, organismes et entreprises justifiant les prestations identiques ou analogues à celles prévues par le présent cahier des charges.

Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

Les pièces formant le dossier administratif et technique doivent être des originales ou des copies certifiées conformes.

* une deuxième enveloppe cachetée, fermée à la cire et portant la mention « **Offre Technique.** » contenant les documents suivants :

- Le planning envisagé pour l'exécution des différentes prestations;
- Les méthodes, plan de travail, liste des processus et outils que le concurrent envisage de mettre en œuvre pour réaliser les différentes parties de l'intervention ; en précisant le nombre des équipes, leur composition et compétences des intervenants (y compris les observations et suggestions éventuelles) ;
- le chronogramme d'affectation du personnel, la répartition des charges en jours /hommes par profil et par étape ;
- les curriculum vitae des experts que le candidat envisage d'affecter à l'intervention accompagnés des copies d'attestations et de diplômes obtenus
- Tout autres documents permettant d'apprécier l'offre technique.

Tout autre élément permettant de mieux apprécier l'offre

Les pièces formant le dossier administratif et technique et l'offre technique doivent être des originales ou des copies certifiées conformes.

* une troisième enveloppe cachetée, fermée à la cire et portant la mention « **Offre Financière** » contenant :

- ✓ L'acte d'engagement sur papier timbré ;
- ✓ Le bordereau des prix ;
- ✓ le détail estimatif visé et cacheté,

Établis conformément aux modèles donnés à l'annexe du présent dossier et complété par le soumissionnaire quant au prix unitaire en chiffres et en toutes lettres.

Les trois enveloppes suscitées seront renfermées dans une troisième enveloppe **cachetée, fermée à la cire et portant les indications suivantes :**

<p style="text-align: center;">NOM ET ADRESSE DU CANDIDAT</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES OUVERT N°06/2010 (Séance publique)</p> <p style="text-align: center;">La réalisation d'une mission d'audit informatique pour l'ANAM</p> <p style="text-align: center;">LA DATE ET L'HEURE DE LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS</p> <p style="text-align: center;">17/08/10 à 10 H</p> <p style="text-align: center;">« A N'OUVRIR QUE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ANAM »</p>
--

Les dossiers des offres sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, à la Direction Administrative et Financière, structure chargée des Approvisionnements, sise à 26 avenue de France Agdal 10 000 Rabat.
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Les candidats qui ne seront pas constitués en groupement à la date de remise des offres ne pourront pas être admis comme candidats conjoints et solidaires.

Dans le cas d'un groupement, les candidats membres auront à désigner un mandataire dûment habilité pour représenter le groupement auprès de l'ANAM.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS ETABLISSANT QUE LE CANDIDAT EST QUALIFIE

- Conformément aux dispositions de l'article 8 de ce CPS, le candidat fournira, comme partie intégrante de son offre, des documents établissant qu'il est qualifié pour exécuter le marché si son offre est acceptée.

- les documents apportant la preuve que le candidat est qualifié pour exécuter le marché si son offre est acceptée établiront à la satisfaction de la commission d'appel d'offres que le candidat :

a- la capacité juridique, financière, technique et de production nécessaires pour exécuter le marché;

b- est en situation fiscale régulière ;

c- est affilié à la CNSS et souscrit de manière régulière ses déclarations de salaires auprès de cet organisme.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.

10.1 - En application de l'article 8, le candidat fournira un cautionnement provisoire qui fera partie intégrante de son offre. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à :

Quatre mille dirhams (4 000,00 DHS).

10.2 - Le cautionnement est nécessaire pour protéger l'ANAM contre les risques présentés par une conduite du candidat qui justifierait la saisie du dit cautionnement, en application du paragraphe 10.3.

10.3 - Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu délivrée par une banque marocaine doit être délivré par une banque agréée, installée au Maroc et doit être valable pendant trente (30) jours au-delà de la validité de l'offre.

10.4 - Toute offre non accompagnée du cautionnement prévu au paragraphe 10.1 et 10.3 peut être écartée par la commission comme ne satisfaisant pas aux conditions de l'appel d'offres.

10.5 - Le cautionnement provisoire du candidat non retenu sera libéré ou lui sera retourné le plus rapidement possible et au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité prescrit par l'ANAM .

10.6 - Le cautionnement provisoire du candidat qui aura obtenu le marché sera libéré par exécution du marché, en application de l'article 21, et par dépôt du cautionnement définitif prévu par l'article 22.

10.7 - Le cautionnement provisoire peut être saisi :

a - Si le candidat retire son offre pendant le délai de validité ;

b - Au cas où le candidat obtient le marché, si ce dernier :

* Manque à son obligation de signer le marché conformément à la clause 21 ; ou

* Manque à son obligation de déposer le cautionnement définitif prévu par la clause 22.

ARTICLE 11 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

11.1 - Les offres seront valables pendant quatre vingt dix jours (90) à partir de la date d'ouverture des plis fixée par l'ANAM, en application de la clause 15. Une offre valable pour une période plus courte peut être écartée par la commission, comme non conforme aux conditions du marché.

11.2 - L'ANAM peut solliciter le consentement du candidat à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses seront faites par écrit (téléx, E-mail ou fax). La validité du cautionnement provisoire prévu à la clause 10 sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un candidat peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement provisoire. Un candidat acceptant la demande de prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre ni ne sera autorisé à le faire.

11.3 – Le soumissionnaire déclaré adjudicataire reste engagé par son offre durant un délai supplémentaire de soixante (60) jours au-delà des quatre vingt dix (90) jours précités; délai durant lequel le marché sera établi et approuvé.

ARTICLE 12 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

L'ANAM recevra les offres des candidats jusqu'au **17/08/10 avant 10h** à l'adresse ci-après :

**Agence Nationale de l'Assurance Maladie
(Direction Administrative et Financière)
26 Avenue de France Agdal 10 000 Rabat**

ARTICLE 13 : OFFRE HORS DELAI

Toute offre reçue par l'ANAM après expiration du délai fixé à la clause 12 peut être écartée et/ou renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Le candidat peut modifier ou retirer son offre après sa soumission, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par l'ANAM avant écoulement du délai prescrit pour le dépôt des offres.

La notification de modification ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de la clause 8. Les enveloppes extérieures porteront toutefois la mention « modification » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date (le récépissé faisant foi), ne dépassera pas la date limite fixée pour le dépôt des offres.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS

15.1 - L'ANAM ouvrira les plis, en présence des représentants des candidats qui choisiront d'assister à l'ouverture, le **17/08/10 à 10h** à l'adresse ci-après. Toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

**(Siège de l'ANAM)
26, Avenue de France, Agdal 10 000 Rabat**

Les représentants des candidats qui seront présents signeront un registre attestant leur présence.

15.2 – Le président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixés.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure.

Le président cite les journaux dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.

Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante.

Le président ouvrira les plis contenant les dossiers des candidats et vérifie dans chacun d'eux la présence des enveloppes visées à la clause 8.

Le président ouvre l'enveloppe portant la mention " Dossier Administratif et technique", vérifie la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces fournies par chaque candidat.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue. Les candidats et le public se retirent de la salle.

La commission se réunit à huis clos. Elle écarte :

- les concurrents qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions des articles 27 et 80 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ;

- les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 29 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie en matière de présentation de leurs dossiers ;

- les concurrents qui ont présenté des dossiers technique et éventuellement additif ne comportant pas toutes les pièces exigées ;

- les concurrents qui n'ont pas qualité pour soumissionner ;

- les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de la consultation prévu à l'article 22 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

Lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du (ou des) concurrent (s) concerné (s) sous réserve de la production desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires dans le délai des 3 jours qui suivent celui de la séance d'ouverture des plis.

La commission arrête alors la liste des concurrents admissibles.

Le président communique aux membres de la commission, l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

La séance publique est reprise et le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles, sans faire connaître le motif des éliminations. Il rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant l'offre financière et l'offre technique le cas échéant.

Le président ouvre ensuite les enveloppes des soumissionnaires retenus portant la mention " Offre financière " et donne lecture de la teneur des actes des engagements ; il ouvre également, le cas échéant, les enveloppes portant la mention " Offre technique ".

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement ainsi que le bordereau des prix et le détail estimatif et la décomposition du montant global, le cas échéant.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

ARTICLE 16 : EVALUATION DES OFFRES

Vérification ultérieure

16.1 - L'A.N.A.M. déterminera si le candidat choisi pour avoir soumis l'offre la plus avantageuse, et qui est conforme aux conditions de l'appel d'offres, est apte à exécuter le marché de façon satisfaisante.

16.2 - La détermination tiendra compte des capacités financières et techniques du candidat. Elle sera fondée sur un examen des preuves des qualifications du candidat que celui-ci fournira en application de la clause 9 et sur toute autre information que l'A.N.A.M. jugera nécessaire.

16.3 - Une réponse affirmative à la question de savoir si le candidat est qualifié sera une condition d'attribution du marché à ce candidat. Une réponse négative fera écarter l'offre du candidat auquel cas l'A.N.A.M. examinera la seconde offre la plus avantageuse. Il procédera à la même détermination des capacités du candidat à exécuter le marché de façon satisfaisante.

Critère d'attribution du marché.

Sous réserve des dispositions de la clause 20, l'A.N.A.M. attribuera le marché au candidat retenu dont on aura déterminé que l'offre satisfait substantiellement aux conditions de l'appel d'offres et qu'elle est conforme la moins disante.

Analyse préliminaire des offres :

L'objectif de cette analyse est de s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux prescriptions du présent cahier des charges, et de l'existence des documents et attestations du dossier administratif. Il se matérialise par l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation administrative de la proposition ;
- Rejet de l'offre pour non conformité au présent cahier des charges.

Analyse technique et financière des offres :

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'analyse préliminaire.

Le jugement des offres techniques sera effectué par une commission technique, qui procédera à une évaluation des offres selon un système de notation dont les coefficients sont définis comme suit tenant compte des critères figurant dans le Cahier des Spécifications Techniques:

Société : 30 points

- Ancienneté du cabinet : (15 points)
- Nombre de références, en Audit Informatique : (15 points)

Intervenants : 70 points**Pour le Chef de Projet : 45 points**

- ne répondant pas aux exigences du CPS 0 points.
- répondant aux exigences :
 - **Nombre de missions en Audit Informatique (15 points)**
(Chaque mission doit faire l'objet d'une attestation)
 - Moins de 5 missions 0 points
 - Entre 5 et 10 missions 5 points
 - Au delà de 10 missions 15 points
 - **Qualifications (15 points)**
 - **Non certifié CISCO** rejeté
 - Certifié Cisco 3 points
 - Attestation/Certification DBA Oracle 3 points
 - Attestation/Certification UNIX-AIX 3 points
 - Attestation/Certification Windows serveur. 3 points
 - Attestation/Certification Tivoli (TSM) d'IBM 3 points
 - **Expériences dans l'Audit Informatique (15 points)**
 - Moins de 5 ans 0 points
 - Entre 5 et 10 ans 5 points
 - Au delà de 10 ans 15 points

Pour le ou les auditeur(s) : 25 points

- ne répondant pas aux exigences du CPS 0 points.
- répondant aux exigences :
 - **Expériences dans l'audit informatique (10 points)**
 - Moins de 5 ans 0 point
 - Entre 5 et 10 ans 5 points
 - Au delà de 10 ans 10 points
 - **Qualifications (10 points)**
 - Certifié Cisco 2 points
 - Attestation/Certification DBA Oracle 2 points
 - Attestation/Certification UNIX-AIX 2 points
 - Attestation/Certification Windows serveur. 2 points
 - Attestation/Certification Tivoli (TSM) d'IBM 2 points
 - **Nombre de missions en Audit Informatique (5 points)**
(Chaque mission doit faire l'objet d'une attestation)
 - Moins de 3 missions 0 points
 - Au delà de 3 missions 5 points

Les candidats dont la note technique est **inférieure à 70** seront écartés.

2. Evaluation financière notée sur 100 points

Seules les offres conformes seront retenues pour l'évaluation technico – financière.

Le candidat le moins disant aura la note maximale de 100 points. Les autres candidats seront notés inversement proportionnel.

Une note sera attribuée à chaque offre (Nf(i)) de la manière suivante :

$$Nf(i) = 1 - \frac{C(i) - C_m}{C_m} \times 100$$

C_m = Coût de l'offre la moins disante.

C(i) = Coût de l'offre i

Il sera donné à chaque offre une valeur « Rtf » (rapport technico - financier) égale à la somme pondérée des notes techniques (70 %) et financières (30 %) comme suit :

$$Rtf(i) = 70 \% Nt(i) + 30 \% Nf(i)$$

Sera déclaré adjudicataire, le candidat ayant obtenu la note globale (note technique* 0,7 + note financière* 0,3) la plus élevée c-à-d la note Rtf la plus grande.

ARTICLE 17 : JUGEMENT DES OFFRES

Le présent appel d'offres sera adjugé à la société qui, parmi les sociétés retenues techniquement, **aura présenté la meilleure offre technico financière**, sous réserve des dispositions de l'article 41 du règlement de passation des marchés de l'ANAM.

ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE.

L'ANAM n'est pas tenue de donner suite à la présente mise en concurrence.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées.

ARTICLE 19 : CONTACTS AVEC L'ANAM

- sous réserve des dispositions de l'article 16 aucun concurrent n'entrera en contact avec l'ANAM sur aucun sujet concernant son offre, entre le moment où les plis administratifs seront ouverts et celui où l'étude technique est en cours par la commission d'appel d'offres.

- Toute tentative d'un concurrent pour influencer l'ANAM en ce qui concerne l'évaluation de son offre, la comparaison entre offres ou les décisions d'attribution du marché pourra avoir pour résultat de faire écarter l'offre du candidat.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE.

20.1 - Avant que n'expire le délai de validité des offres, l'A.N.A.M. notifiera au candidat choisi, par écrit en courrier recommandé ou par télégramme, télex ou fax à confirmer par écrit en courrier recommandé, que son offre a été acceptée.

20.2 - La notification de l'attribution constituera la formation du contrat.

20.3 - Après que le candidat choisi aura fourni le cautionnement définitif conformément à la clause 22, l'A.N.A.M. notifiera rapidement à chaque candidat dont l'offre est non retenue que son offre n'a pas été retenue et libérera , en application de la clause 10 la caution provisoire.

ARTICLE 21 : SIGNATURE DU MARCHE.

21.1- En même temps qu'il notifiera au candidat retenu l'acceptation de son offre, l'A.N.A.M. lui enverra le marché incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

21.2- Dans les 20 jours à compter de la réception du marché, le candidat retenu signera et datera le marché et le renverra à l'A.N.A.M

ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF.

22.1- Dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification, par les soins de l'A.N.A.M, de l'attribution du marché, le candidat retenu fournira le cautionnement définitif conformément aux conditions du marché.

22.2- La carence du candidat retenu à satisfaire aux dispositions des clauses 21 ou 22.1 constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie du cautionnement provisoire auquel cas l'A.N.A.M peut attribuer le marché au candidat dont l'offre est désormais la plus avantageuse. Il peut également procéder à un nouvel appel d'offres.

SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR DE L'ANAM

ANNEXE 1 : ACTE D'ENGAGEMENT***A - Partie réservée à l'Administration***

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 06/ 2010.

Date d'ouverture des plis du 17/08/10 à 10 Heures.

Objet du marché : La réalisation d'une mission d'audit informatique pour l'ANAM

Passé en application de l'alinéa 2, § 2 de l'article 19 et l'alinéa3, § 3 de l'article 20 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

B – Partie réservée au candidat**a) Pour les personnes physiques**

Je (1), soussigné :.....(Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile
élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n° :.....(2)

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(2)

N° de patente(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la
société)

Au capital de :

Adresse du siège sociale de la
société.....

Adresse du domicile élu
.....

Affilié à la CNSS sous le n° :.....(2)

Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°
.....(2)

N° de patente(2)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées
en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés
que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engager à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors TVA : (en lettres et en chiffres)
- Montant de la TVA (taux en %).....(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise.....(en lettres et en chiffre)

L'organisme se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie général, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous le numéro.....

Fait àle

(signature et cachet du candidat)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre " Nous soussigné nous obligeons conjointement – solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- b) ajouter l'alinéa suivant " désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du programme ”

(2) ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'état et les candidats non installés au Maroc.

(3) En cas d'appels d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

(4) En cas de concours, les alinéa a) et b) doivent être remplacé par ce qui suit :

« M'engage, si le projet, présenté par.....(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement , est choisi par la maître d'ouvrage, à exécuter les dites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société) , en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif – ou décomposition du montant global) que j'ai dressé,

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter , dont j'ai arrêté :

- Montant hors TVA : (en lettres et en chiffres)
- montant de la TVA (taux en %).(en lettres et en chiffres)
- montant TVA comprise.....(en lettres et en chiffres)

« Je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« Je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribué à mon projet, à me conformer aux stipulations du dit programme relatives aux droits que se réserve la maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE 2 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 06/ 2010.

Date d'ouverture des plis du 17/08/10 à 10 Heures.

Objet du marché : La réalisation d'une mission d'audit informatique pour l'ANAM

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de .(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

Adresse du siège sociale de la société.....

Adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)

Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°(1)

N° de patente(1)

N° de compte bancaireBanque.....Agence.....

Déclare sur l'honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 25 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ;
- 3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter sur la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 25.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle

Signature et cachet du candidat (2)

(1) : Ces mentions ne concernent pas les candidats non installés au Maroc

(2) : En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

PARTIE II
CONDITIONS CONTRACTUELLES

PROJET DE CONTRAT

Marché n° : _____ / 2010

Passé par : Appel d'Offres ouvert n° 06/2010, séance publique en vertu des dispositions de l'alinéa 2, § 2 de l'article 19 et l'alinéa3, § 3 de l'article 20 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les soussignés :

d'une part : -----

**L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (ANAM) ,
représentée par son Directeur Général,**

Et,

d'autre part : -----

La société :

- Titulaire du compte bancaire :

*

- Ayant son siège au :

*

- Affiliée à la CNSS : sous le n°

- Inscrite au Registre du Commerce de sous le n°

- Représentée par :

Monsieur

agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

La réalisation d'une mission d'audit informatique pour l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie :

ARTICLE 2 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai contractuel pour la réalisation de la mission objet du présent appel d'offres est fixé à **Deux mois (2 mois)**

Le délai susvisé commencera à courir 10 jours après la date de réception de la notification du marché.

ARTICLE 3 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché n'est valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence ou son Délégué

ARTICLE 4 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DES QUANTITES.

Le fournisseur ne peut soulever aucune réclamation tant que l'augmentation des quantités évaluées aux prix initiaux n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché et la diminution vingt cinq pour cent (25%).

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix et détail estimatif ;
- l'offre technique ;
- le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS).
- CCAG-EMO

ARTICLE 6 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT.

Le titulaire acquittera les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnera lieu le présent marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : IMPOTS, DROITS ET TAXES

Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donnera lieu le marché sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Toutefois, si les taxes, droits et impôts qui se rapportent directement à cette prestation se trouvent modifiés par une loi des finances, les prix du marché changeront en conséquence.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire ne peut sous-traiter le marché sans l'autorisation écrite du maître d'ouvrage. Celui-ci se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité ni préavis au cas où cette obligation n'aurait pas été respectée

ARTICLE 9 : LIEU DE LIVRAISON

Les livrables doivent être livrés au siège de l'ANAM dans les délais précités.

ARTICLE 10 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception des prestations se fera pour chacune des étapes envisagées et sera matérialisée par un rapport d'étape élaboré par le titulaire et l'établissement d'un procès-verbal de réception dûment signé par une commission de réception désignée à cet effet par le Directeur Général de l'ANAM

Un bon de livraison des livrables accepté est établi en six exemplaires et signé par les membres de la commission de réception. Deux exemplaires sont remis au représentant du fournisseur.

La réception définitive sera prononcée après la réception de la dernière étape.

L'ANAM disposera d'un délai d'une semaine pour la validation des rapports d'étapes à l'expiration desquels elle pourra :

- Soit prononcer les réceptions provisoires sans réserve,
- Soit prononcer les réceptions provisoires sous réserve qu'il soit procédé à des corrections ou améliorations,
- Soit encore refuser les réceptions provisoires pour insuffisances jugées graves.

Dans les deux premiers cas, la date d'achèvement de l'intervention sera celle de la remise du rapport.

Dans le dernier cas, la date d'achèvement de l'intervention sera celle de la remise par l'intervenant d'une nouvelle version du rapport accepté par l'ANAM et ce à l'intérieur du délai mentionné à l'article 2 sus-visé.

ARTICLE 11 : LIEUX D'AFFECTATION

Les experts du titulaire travailleront dans les bureaux de l'ANAM à Rabat et pourront être appelés à effectuer des déplacements à travers le Royaume du Maroc.

Le soumissionnaire fera son affaire des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de l'intégralité de sa mission.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le bureau d'études doit souscrire à toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par autrui et par son personnel, en raison des dommages attribués à son personnel et son matériel au cours de l'exécution de sa mission.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Tous les documents et supports établis par le titulaire dans le cadre de la présente étude deviennent propriété exclusive de l'ANAM qui se réserve le droit d'en extraire le maximum de tirages nécessaires à ses besoins propres, sans accord préalable du prestataire de service. Ce dernier ne pouvant élever aucune réclamation.

ARTICLE 14 : SECRET PROFESSIONNEL

Lorsqu'en vue de l'exécution de la présente étude, l'ANAM remet au contractant des informations relatives au domaine public, de caractère confidentiel et clairement désignées comme telles, celui-ci est tenu de faire respecter par son personnel la confidentialité absolue de ces informations.

ARTICLE 15 : PAIEMENTS

Les paiements s'effectueront après réception et validation de chacune des phases selon le bordereau des prix.

Le titulaire doit adresser à l'ANAM une facture en cinq exemplaires à l'issue des étapes décrites ci-avant. Le paiement des sommes dues est effectué par virement bancaire au compte du bureau d'études, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture.

ARTICLE 16 : PENALITES DE RETARD

A défaut pour l'intervenant d'avoir terminé les prestations dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, il lui sera appliqué sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'ANAM, des pénalités de retard en application des clauses de l'article 42 du C.C.A.G- E.M.O ; ces pénalités de retard sont fixées à deux mille dirhams (2.000 dirhams) par jour calendaire de retard.

Les pénalités ne pourront dépasser un plafond d'un dixième (10%) du montant du marché. Le montant des pénalités sera le cas échéant déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'intervenant.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU BUREAU D'ETUDES

Le titulaire prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de sa profession et aux dispositions de la loi, de la réglementation et de la jurisprudence en la matière. Il prend également la responsabilité des conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'exécution défectueuse de ces prestations.

Le titulaire s'engage pendant toute la durée de l'intervention à assurer la disponibilité des experts proposés et agréés par l'ANAM conformément au chronogramme d'affectation. Dans le cas où l'un ou plusieurs des experts devraient être remplacés, le bureau d'études s'engage à fournir un (ou des) remplaçant(s) possédant les mêmes qualifications et rencontrant l'agrément de l'ANAM. Ces remplacements doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) semaines.

ARTICLE 18 : CONTRIBUTION DES TIERS

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution d'une ou plusieurs parties du marché s'il n'a pas obtenu l'autorisation préalable dûment notifiée par la Direction Générale de l'ANAM.

ARTICLE 19 : DUREE DES ENGAGEMENTS

Les concurrents seront liés par leurs offres pendant 90 jours calendaires à partir de la date limite de remise des offres. Si au terme de ce délai, l'approbation du marché n'a pas été encore notifiée au soumissionnaire dont l'offre est retenue, celui-ci est libre de retirer sa soumission. Cette renonciation doit faire l'objet d'une déclaration écrite par lettre adressée à l'ANAM. S'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification, Le concurrent reste engagé irrévocablement vis à vis de l'ANAM.

L'ANAM s'engage à faire connaître avant l'expiration du délai, à chaque concurrent s'il est ou non titulaire du marché.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Le titulaire pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par les dahirs n° 1.60.371 du 14 chaâbane 1380 (31 janvier 1962) et n° 1.62.202 du 19 Joumada 1382 (29 octobre 1962).

A cet effet, il lui sera remis une copie du présent marché, revêtu de la mention prévue à l'article 2 du dit dahir, cette mention devant être signée spécialement par l'autorité qui aura signé le marché.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- la liquidation des sommes dues par l'ANAM en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'ANAM ;
- les paiements prévus au marché seront effectués par M. le Trésorier Payeur de l'ANAM, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments et subrogations, les renseignements ou états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 est le Directeur Général de l'ANAM ;
- A la demande du bureau d'études, le Directeur Général de l'ANAM lui délivrera un « Exemplaire unique » en copie conforme du marché, les frais de timbrages sont à la charge exclusive du bureau d'études.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litige entre l'ANAM et le titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 52 et 54 du C.C.A.G.- E.M.O. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux juridictions marocaines compétentes statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du C.C.A.G.- E.M.O.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHÉ

Dans le cas où le titulaire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution d'une des clauses du présent marché, l'Agence le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de vingt (20) jours.

A l'expiration de ce délai, et si la cause qui a provoqué la mise en demeure persistait, le marché serait résilié de plein droit sans indemnité pour le titulaire et sous réserve des indemnités de dommages et intérêts qui peuvent être réclamés par l'ANAM

ARTICLE 23 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Outre l'avis d'appel d'offres le document inclut :

- a- le règlement de consultation (partie 1);
- b- les conditions contractuelles (partie 2);
- c- le Cahier de Prescriptions Spéciales (CPS);
- d- le bordereau des prix (partie 3);
- e- le détail estimatif ;
- f- le modèle de l'acte d'engagement ;
- g- le modèle de la déclaration sur l'honneur ;

Les textes réglementaires suivants font partie également du dossier d'appel d'offres (ils pourront être obtenus par les moyens propres du candidat auprès des organismes compétents) :

- h- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- i- Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion. Du 21/11/2007
- j- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G – EMO), approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 en date du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
- k- L'arrêté portant organisation financière et comptable de l'agence nationale de l'assurance maladie n° 2 - 6227 DE/SPC du 19 décembre 2005.

Le candidat est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents d'appel d'offres. Le candidat assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents d'appel d'offres ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents d'appel d'offres. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 24 : MONTANT DU MARCHÉ

Arrêté le montant du présent marché à la somme de
.....DH / TTC

=====
Marché n° _____/2010

Objet :

LU ET ACCEPTE
PAR LA SOCIETE

....., le

APPROUVE PAR
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANAM

Rabat, le

VISA DU
CONTROLEUR D'ETAT DE L'ANAM

Rabat, le

PARTIE III
CAHIER DEFINISSANT LES SPECIFICATIONS
TECHNIQUES

1. Objectif de l'appel d'offres :

Objectif de l'appel d'offre:

La sécurité au sein de l'agence est conçue comme l'ensemble des moyens techniques, organisationnels, juridiques et humains nécessaires qu'elle met en place pour conserver, rétablir, et garantir la sécurité des systèmes informatiques. Elle est intrinsèquement liée à la sécurité de l'information et des systèmes d'information.

Il est demandé au prestataire de réaliser un audit informatique dans les divers locaux de l'agence afin de réaliser un diagnostic et état des lieux du système informatique existant et plus particulièrement son aspect sécurité lié à l'infrastructure et à la protection des données.

À partir de ce diagnostic, le prestataire doit établir les points d'audit soulevés et propose des recommandations pour une meilleure performance.

En d'autres termes, la mission de l'audit informatique de l'agence consiste à auditer tous les composants liés à l'infrastructure du système d'information afin d'assurer une bonne continuité des services dans les normes de sécurité, et plus particulièrement :

- **la sécurité physique et logique liées aux systèmes d'information,**
- **la sécurité des données**
- **les accès internes et externes au système d'information de l'agence.**

En détail il faut diagnostiquer les points suivants :

- **Revue de la Sécurité physique et environnement :**
 - Accès à la salle des serveurs
 - Protection des équipements de la salle des serveurs.
 - Protection contre les menaces externes (détection incendie, installation électrique, inondations)
- **Revue de la Sécurité logique :**
 - Stratégie de gestion des comptes utilisateurs
 - Contrôle d'accès interne et externe au système d'information (gestion des profils utilisateurs par application, accès aux données autorisées, accès distant, ...)
 - Mise à jour des systèmes de protection des données (antivirus et anti-Spam, système d'exploitation, ..)
 - Conformité du réseau informatique avec les normes internationales de sécurité réseau (Firewall, Proxy, Routers, WIFI...)
- **Revue de la Sécurité d'exploitation et sauvegardes des données.**
 - Sauvegardes des données et procédures de back-up
 - Procédures d'exploitation :
 - Manuels internes d'exploitations au sein de la division informatique.
 - Manuels d'utilisation et d'exploitation des applications.
 - Revue des journaux des événements.
 - Revue des rapports d'audit liés à l'exploitation télécoms.
- **Continuité du service :**
 - Panne matériel
 - Panne logiciel

L'existant :

L'agence est équipée d'une architecture réseau protégé par un Firewall et un serveur proxy. Le réseau est de taille moyenne (30 à 40 postes, 3 – 5 serveurs), applications à architecture 3 tiers.

Les intervenants :

Un auditeur chef de projet sera désigné pour le suivi et le cadrage de la mission, et au minimum un auditeur agissant sous la responsabilité du chef de projet

– L'auditeur se déplacera, interrogera les personnes et collectera sur place tous les documents en rapport avec l'objet de sa mission, tenus à sa disposition par l'audité pendant la durée du présent contrat;

– L'auditeur accomplira sa mission en toute indépendance, et sera assisté pendant la durée du contrat par son personnel, en nombre suffisant et hautement qualifié, agissant sous sa seule responsabilité.

Pour l'accomplissement de cette mission, l'auditeur s'interdit de désigner une autre personne, de telle sorte que le présent contrat ne pourra en aucun cas être transmis à un tiers.

Personnels qualifiés dans l'audit informatique ayant : (chef de projet et un auditeur assistant)

- Niveau d'instruction: Bac + 5 (minimum)
- Expérience: 5 ans au minimum dans le domaine de l'audit informatique

Qualifications techniques obligatoires :

- Doit être certifié CISCO : Maîtrisant les équipements réseaux : Routers, Firewall et serveurs Proxy de Cisco
- Connaissances approfondies des systèmes d'exploitations : UNIX AIX et Windows.
- Maîtrise du SGBD ORACLE (10i)
- Connaissance en Tivoli d'IBM (TSM)

Expérience :

- Avoir réalisé des missions d'audit de la sécurité informatique
- Les intervenants n'ayant pas les qualifications citées et les connaissances techniques obligatoires ne seront pas retenus.

Livrables :

- Rapport sur les points d'audit et recommandations.
- Proposition d'une solution d'accès distant au Système d'Information de l'ANAM.

LES PHASES :

- Cadrage de la mission et Diagnostic de l'existant.
- Points d'audit et Recommandations.

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

PHASES	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Uté	Qté	PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES /HT	
				En dirhams	En devise
1	Cadrage de la mission et Diagnostic de l'existant : 1.1 Infrastructure : matériels et logiciels 1.2 Exploitation des applications et systèmes de sauvegarde et de protection 1.3 Sécurité des accès physiques et logiques de l'infrastructure, matériels et logiciels	HOMME/ JOURS	12 Jours		
2	Points d'audit et Recommandations	HOMME/ JOURS	8 jours		
Montant total en dh ...hors TVA Montant de la TVA (20%)..... Montant total en dh TVA comprise					

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de :

..... DH/ TTC

....., le

Lu et accepté par le concurrent soussigné